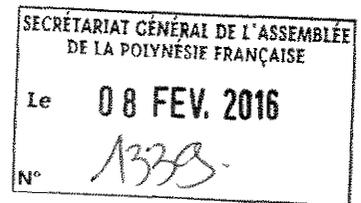




ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE
ET L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention entre :

Le Sénat, siégeant au Palais du Luxembourg, 15 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème},
représenté par son Président, Monsieur Gérard LARCHER,

D'une part, et :

L'Assemblée de la Polynésie française, ayant son siège rue du Docteur Cassiau, BP
28 – 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française, représentée par son Président,
Monsieur Marcel TUIHANI,

D'autre part.

CONSIDÉRANT QUE :

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a transformé les anciens territoires d'outre-mer en une nouvelle catégorie de collectivités d'outre-mer, pouvant disposer d'une autonomie de nature constitutionnelle, et a permis ainsi à la Polynésie française d'être dotée d'un statut novateur lui permettant de se gouverner librement ;

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui en résulte a élargi de manière substantielle le pouvoir d'auto-organisation de l'Assemblée de la Polynésie française en conférant à cette institution la possibilité de déterminer, dans son règlement intérieur, la majeure partie des règles qui régissent son organisation et son fonctionnement ;

La loi statutaire a aussi transféré de nombreuses compétences intervenant dans des matières législatives essentielles. Elle a prévu, pour garantir leur mise en œuvre, la création d'une nouvelle catégorie de normes dénommées « lois du pays », soumises à un contrôle juridictionnel spécifique ;

L'importance que revêt la coopération interparlementaire en matière de développement institutionnel permet de contribuer au bon fonctionnement des institutions démocratiques par l'amélioration du travail parlementaire et d'accompagner la Polynésie française dans l'exercice de ses nouvelles compétences ;

Le Sénat, au-delà même de sa mission constitutionnelle de représentation des collectivités territoriales, a toujours été particulièrement attentif aux outre-mer avec la volonté constamment réaffirmée d'une traduction législative de la prise en compte de leurs spécificités lors de l'examen des projets et propositions de loi ;

Cette attention particulière s'est traduite, le 16 novembre 2011, par la création d'une Délégation sénatoriale à l'outre-mer au sein de laquelle siège l'ensemble des vingt et un sénateurs élus outre-mer et autant de sénateurs élus dans les autres territoires ou représentant les Français établis hors de France ;

Ces constats convergent naturellement vers l'organisation d'une coopération approfondie entre le Sénat et l'Assemblée de la Polynésie française, les deux assemblées ayant un intérêt réciproque à mettre en œuvre une coopération mutuelle, afin de renforcer les liens qui les unissent et partager leur expérience ;

Vu la délibération du Bureau du Sénat du 10 décembre 2015 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} ***Objet du partenariat***

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre le Sénat de la République et l'Assemblée de la Polynésie française.

Ce partenariat poursuit quatre objectifs principaux :

- la promotion d'une meilleure connaissance mutuelle des modes de fonctionnement de chaque assemblée et la facilitation de certaines procédures ;
- le développement d'une coopération fondée sur le partage d'expérience en matière de fonctionnement institutionnel comme d'organisation administrative ;
- la mise en place d'un accompagnement technique du Sénat au service d'un perfectionnement des modalités d'organisation des travaux de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- l'apport d'expertise par les services du Sénat.

Article 2 ***Mise en œuvre du partenariat***

Sous l'autorité du Président de chaque assemblée, le Sénat et l'Assemblée de la Polynésie française définissent et mettent en œuvre chaque année un programme de coopération.

Pour chaque opération inscrite dans ce programme, la ou les instances administratives matériellement compétentes, sous l'autorité des secrétariats généraux de chaque assemblée, établissent un document définissant les voies et moyens et un calendrier de mise en œuvre.

La coopération entre les deux assemblées, tendant à une meilleure connaissance mutuelle des modes d'organisation et de fonctionnement et à un échange d'expérience permettant de les optimiser, peut prendre des formes aussi diverses que :

- la formation des élus de l'Assemblée de la Polynésie française à la procédure parlementaire ;

- l'organisation de visites de travail ou d'études d'élus au Sénat ou à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- la participation à des séminaires, conférences-débats, colloques sur des thèmes intéressant la Polynésie française ;
- le conseil et l'appui technique des services du Sénat afin d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et les procédures institutionnelles de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- l'accueil et la formation des agents de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du Sénat sur les divers aspects de la procédure parlementaire et sur des modules de formation ciblés sur des problématiques techniques ou administratives (écriture légistique des textes, communication institutionnelle, relations internationales et coopération régionale, procédures de recrutement des personnels...) ou encore la mise à disposition d'outils tels que des applications informatiques ;
- l'accueil de personnel dans le cadre de stages au Sénat ou à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- l'information du Sénat sur les spécificités juridiques, administratives et pratiques de la Polynésie française et de ses institutions, sur les avis rendus par l'Assemblée de la Polynésie française sur les projets de textes nationaux ainsi que toutes décisions rendues en application de l'article 12 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la fourniture par les services du Sénat de conseils en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- l'échange d'informations de toute nature entre les deux institutions, pouvant notamment se réaliser au moyen de la visioconférence ;
- la création de circuits d'information garantissant une meilleure fluidité des procédures ;
- toute autre action favorisant le développement des échanges entre le Sénat et l'Assemblée de la Polynésie française.

Article 3
Moyens

Au titre de ce partenariat, les frais de transport et de séjour des élus et des personnels sont pris en charge par l'assemblée d'origine.

D'autres modalités de prise en charge de ces frais peuvent être fixées, au cas par cas, d'un commun accord entre les présidents des deux assemblées.

Article 4
Suivi de la convention

Les présidents du Sénat et de l'Assemblée de la Polynésie française sont chargés du suivi de la présente convention.

La mise en œuvre de la présente convention fait l'objet d'une présentation annuelle devant le Bureau de chaque assemblée.

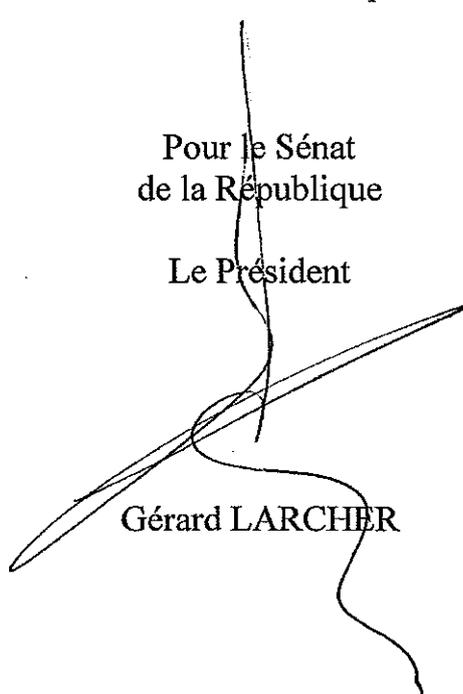
Article 5
Entrée en vigueur, modification et durée de la convention

La présente convention, conclue pour une durée indéterminée, entre en vigueur dès sa signature par les représentants de chacune des parties. Elle peut être modifiée selon les mêmes formes.

Fait au Sénat, dans le Bureau du Président du Sénat,
en deux exemplaires originaux, le 20 janvier 2016

Pour le Sénat
de la République

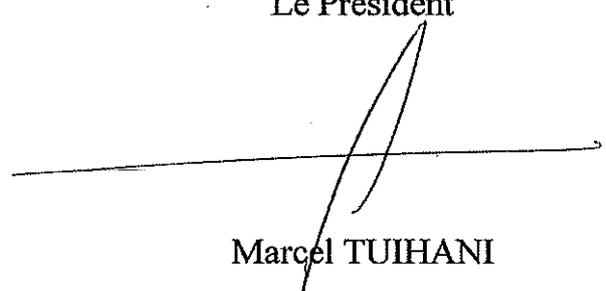
Le Président



Gérard LARCHER

Pour l'Assemblée
de la Polynésie française

Le Président



Marcel TUIHANI